

Agence spatiale canadienne
Rapport sur les frais
Exercice 2022-2023

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P.,
député
Ministre de l'Innovation, des Sciences et de
l'Industrie

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, 2023

N° de catalogue : ST96-15E-PDF

ISSN 2562-9514

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Message du ministre.....	1
À propos du présent rapport	3
Remises	4
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	4
Notes de fin de rapport	5

Message du ministre

Au nom de l'Agence spatiale canadienne (ASC), j'ai le plaisir de vous présenter notre Rapport sur les frais de 2022-2023.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

L'ASC se rapporte au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie. Son mandat, tel qu'il est défini dans la *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*, est « de promouvoir l'exploitation et le développement pacifiques de l'espace, de faire progresser la connaissance de l'espace au moyen de la science et de faire en sorte que les Canadiens tirent profit des sciences et des technologies spatiales tant sur les plans social qu'économique ».

Pour réaliser son mandat, l'ASC fournit certains services moyennant des frais fixés par contrats.

Je continuerai à diriger la transition de mon ministère vers le processus de reddition de comptes prévu par la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député
Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie



À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ, du *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱⁱ et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{iv} du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que l'ASC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023¹.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

L'ASC ne perçoit aucuns frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les frais établis par contrat. Il indique uniquement le montant total des recettes et des coûts.

Même si les frais imposés par l'ASC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*^v sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de l'ASC pour 2022-2023 figurent dans le rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* sur la page Web *Rapports au Parlement de l'ASC*^{vi}.

¹ Toutes les années présentées de cette façon se réfèrent aux exercices financiers.

Remises

En 2022-2023, l'ASC n'était pas assujettie aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas de remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'ASC avait le pouvoir d'établir en 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	939 235	939 235	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.

Notes de fin de rapport

ⁱ Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/fr.html>

ⁱⁱ Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html>

ⁱⁱⁱ Règlement de faible importance, [Règlement sur les frais de faible importance \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca)

^{iv} Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

^v Loi sur l'accès à l'information, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/>

^{vi} Rapports au Parlement de l'ASC, <https://www.asc-csa.gc.ca/fra/publications/rp.asp>